



PAR COURRIEL

Le 24 octobre 2023

Madame Lucie Lecours
Présidente
Commission des relations avec les citoyens
Assemblée nationale du Québec
CRC@assnat.qc.ca

Objet : *Projet de loi n° 36 – Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes*

Madame la Présidente,

Dans le cadre des travaux de la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec, le Collège des médecins du Québec (le Collège) vous transmet ses commentaires sur le projet de loi n° 36.

Alors que le Canada arrive au deuxième rang mondial pour le nombre de décès liés à la consommation d'opioïdes¹, le Collège ne peut qu'être en faveur du projet de loi n° 36, qui envoie un message fort quant à l'imputabilité de l'industrie pharmaceutique dans cette crise de santé publique dont les effets se font aussi lourdement ressentir au Québec.

Rappelons que l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) rapporte qu'entre juillet 2022 et juin 2023, on déplorait au Québec, 525 décès reliés à une intoxication suspectée aux opioïdes ou à d'autres drogues². Ce drame a sans conteste des répercussions sur le réseau de la santé et des services sociaux, qui doit également répondre à un accroissement de visites à l'urgence et d'hospitalisations en raison du mauvais usage de ces produits.

Ainsi, le Collège salue les diverses règles particulières mises de l'avant par le gouvernement afin d'adapter le régime de responsabilité civile aux fins de faciliter le recouvrement du coût des soins de santé liés aux opioïdes, attribuable à la faute de fabricants ou de grossistes de produits opioïdes ou de leurs consultants, de même que le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice attribuable à la faute de l'un ou plusieurs de ces fabricants, grossistes ou consultants. Plus particulièrement, nous notons les éléments suivants du projet de loi, qui semblent rehausser les chances de succès d'un recours, tout en protégeant les intérêts des personnes touchées directement par la crise et ceux de leurs proches :

-
1. ¹ La Presse, Crise des opioïdes : le Canada au deuxième rang des pays les plus touchés, 17 mai 2019.
 2. ² INSPQ, Décès reliés à une intoxication suspectée aux opioïdes ou autres drogues au Québec, juillet 2017 à juin 2023.

- La possibilité d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux produits opioïdes et la maladie, la blessure ou l'affection dont souffre le bénéficiaire de soins de santé qui y a été exposé, même lorsque le produit opioïde a été combiné à un autre médicament ou à une substance ou que le produit a été consommé sous une forme autre que celle prescrite ou conseillée par un professionnel de la santé ou celle recommandée par le fabricant du produit, ou même lorsque le bénéficiaire a autrement été exposé au produit d'une manière autre que celle prescrite, conseillée ou recommandée, selon le cas, par un professionnel de la santé ou par le fabricant (article 10);
- L'inclusion du manquement au devoir d'information du public quant aux risques et dangers que comportent les produits opioïdes à titre de faute pouvant être commise par les fabricants, grossistes et consultants (article 11);
- Le fait que dans le cadre d'une action prise sur une base collective, le gouvernement n'ait pas à identifier individuellement des bénéficiaires déterminés de soins de santé, qu'il n'ait pas davantage à produire les dossiers ou les documents médicaux concernant ces bénéficiaires (article 16) et que l'identité de ces bénéficiaires ne puisse être divulguée dans le cadre d'une ordonnance du tribunal quant à la production d'un échantillon statistiquement significatif de dossiers ou documents concernant des bénéficiaires déterminés de soins de santé (article 17);
- La souplesse accordée au gouvernement, dans le cadre d'une action prise sur une base collective, au niveau des exigences de la preuve pour démontrer le lien de causalité entre la faute d'un défendeur et le coût des soins de santé (article 18) ou pour établir le niveau de la responsabilité d'un défendeur (19), alors notamment que le lien de causalité peut être établi sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études;
- La possibilité pour le tribunal, dans le cadre d'une action prise sur une base individuelle, de tenir chacun des défendeurs responsable du coût des soins de santé, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer l'exposition, si en raison d'un manquement à un devoir qui leur est imposé, l'un ou plusieurs de ces défendeurs ont par ailleurs causé ou contribué à causer à des personnes le risque d'une maladie, d'une blessure ou d'une affection en les exposant au type de produits opioïdes visé (article 24);
- L'application de certaines des règles particulières établies par le projet de loi à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié aux opioïdes causé ou occasionné par une faute commise au Québec par un fabricant ou un grossiste de produits opioïdes ou l'un de ses consultants, de même qu'à tout recours collectif fondé sur le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice (article 27);
- Les ajustements apportés au niveau des règles de prescription, afin d'élargir la portée du projet de loi dans le temps et de permettre la reprise d'actions rejetées antérieurement au motif que le droit de recouvrement était prescrit (articles 32 et 33);

- La précision apportée quant à l'interprétation à donner au projet de loi, afin que ses dispositions ne fassent pas obstacle à ce que des règles similaires à celles qui y sont prévues pour l'action prise sur une base collective par le gouvernement soient admises dans le cadre d'une action collective prise par des personnes, leurs héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de préjudices liés aux opioïdes (article 34).

En terminant, dans un contexte où l'on souhaite rendre le système de santé plus efficace et améliorer l'accès aux soins, le Collège voit favorablement les leviers prévus à l'article 30 du projet de loi qui permettront au gouvernement de se joindre à l'action collective entreprise en Colombie-Britannique pour récupérer les sommes encourues en raison des effets néfastes des opioïdes sur la santé des Québécoises et Québécois.

Nous espérons que les commentaires que nous avons formulés guideront les parlementaires dans leurs travaux. Mais au-delà des actions réparatrices ou compensatoires, l'enjeu demeure de s'attaquer à la source au fléau de la dépendance aux opioïdes et de leurs effets à long terme sur la santé physique et mentale des individus.

Nous vous prions d'accepter, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

Le président,



Mauril Gaudreault, M.D.